



Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE
A/1038
21 octobre 1949
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatrième session

Point 64 de l'ordre du jour

ACCES DU PERSONNEL DES ORGANES D'INFORMATION AUX REUNIONS DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 233^{ème} séance
plénière, le 21 octobre 1949

(adoptée sur le rapport de la Troisième Commission (A/1011))

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, conformément aux buts et aux objectifs de la Charte de l'Organisation, doit être disposée à accorder toutes facilités pour que les moyens d'information puissent, en toute liberté et en toute responsabilité, rendre compte du déroulement des travaux de ladite Organisation, ainsi que des travaux des conférences convoquées par elle et par ses institutions spécialisées,

Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'accorder au personnel des organes d'information de tous les pays qui sont accrédités auprès des Nations Unies ou des institutions spécialisées, selon le cas, libre accès :

a) Aux pays où se tiennent les réunions de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ou toutes conférences convoquées par elles, en vue de rendre compte de ces réunions, conformément aux termes et conditions des accords conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par ses institutions spécialisées, avec les gouvernements des pays en question, ou en l'absence d'accords de ce genre, conformément à des termes et conditions analogues à ceux qui figurent dans les accords passés par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées avec d'autres Etats Membres; et

b) A toutes les sources et tous les services d'information de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi qu'à toutes les réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées qui sont ouvertes à la presse, en toute égalité et sans discrimination.
